

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE

Opposition Territoriale



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 2/2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT AFFRIQUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, modifié,

Vu le courrier du 28 Avril 2021 de monsieur Jérôme HEBLES demeurant Le Bourg, 12400 Les Costes Gozon, demandant le retrait de sa propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,

Vu le courrier adressé le 8 Juin 2021 au Président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, lui demandant de formuler son avis sur la demande,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Jérôme HEBLES faisant l'objet de cette demande d'opposition territoriale sont attenants pour une superficie de 58 ha 29 ares 92 ca. Tous ces terrains sont situés sur la commune de SAINT AFFRIQUE tels que listés ci-après. Les parcelles AC 27, AC 28, AE 8, AE 9, AE 33 et AE 34, d'une superficie totale de 8 ha 33 ares 66 ca ne sont pas attenantes à l'ilot principal et donc ne pourront pas être retirées du territoire de cette ACCA.

Liste des parcelles faisant l'objet de l'opposition :

Sections AC 39-40-45, AC 46 à 49, AC 54, AC 58 à 68, AC 96-98-99-101, AE 269-270-276-277-278-279-285-286-329. Superficie totale : 58 ha 29 ares 92 ca.

Ces terrains sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement

La cartographie des parcelles est jointe en annexe 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 29 Août 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Jérôme HEBLES est tenu de procéder à la signalisation de son terrain en matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE ;
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Jérôme HEBLES.

À Rodez, le 9 Août 2021.

Le Président de la Fédération départementale de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

PU



